

N°AT\_2023\_01

**ARRÊTE**

Objet : Interdiction de circulation lieudit « l'Albiguier »

**Le Maire de Vabre,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation des prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 9 novembre 1992

- **Considérant :**
- **L'état de délabrement avancé de l'immeuble situé à l'Albiguier cadastré section AD n°64 et 65,**
- **il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules au lieudit « l'Albiguier » à compter de ce jour et jusqu'au 30 avril 2023.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En raison de l'état de délabrement avancé de l'immeuble situé à « l'Albiguier » sur la Commune de Vabre cadastré section AD n°64 et 65, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules :

- **lieudit « l'Albiguier » à compter de ce jour et jusqu'au 30 avril 2023.**

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation d'interdiction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **VABRE**.

**ARTICLE 6** : M. le Maire de la commune de **VABRE**, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du TARN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vabre, le 13 janvier 2023

Madame Françoise PONS

Françoise PONS

  
Maire de Vabre (Tarn)

RF Castres
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/01/2023 081-218103059-20230113-AT_2023_01-AR

Maire de VABRE

RF  
Castres

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 13/01/2023  
081-218103059-20230113-AT\_2023\_01-AR